

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024_63****Portant réglementation d'une voie verte reliant FEIGERES 74160
à SAINT -JULIEN-EN-GENEVOIS 74160**

Arrêté du Maire au nom de la commune de Feigères

Délivré le : 24/07/2024

Affiché le : 24/07/2024

Télétransmis le : 24/07/2024

Domaine d'intervention

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1. Police municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FEIGERES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-5, L 2213-1, L2213-2 et L2221-1,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-2, R412-7 et R417-10,

Vu le code pénal,

Considérant que la création d'une voie verte participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et favorise le développement des transports doux,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules et engins non motorisés et des piétons sur la voie verte,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le déplacement et la sécurité des usagers,

A R R Ê T É**ARTICLE 1^{ER} : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer et de définir les modalités de l'usage de la voie verte située sur le territoire de la Commune de FEIGERES, longeant la RD 37, reliant la Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

La voie verte est matérialisée par un trait vert sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

La circulation sur la voie verte au-delà des limites territoriales de la commune de FEIGERES ne relève pas du présent arrêté. Cette voie n'est pas affectée à la circulation générale.

ARTICLE 2 : USAGERS DE LA VOIE VERTE**2-1 : Usagers et véhicules autorisés**

La voie verte est affectée à la circulation des véhicules et usagers suivants :

- Les véhicules à deux roues non motorisés y compris les vélos à assistance électrique dont la vitesse n'excède pas 30km/h,
- Les patineurs, utilisateurs de skate boards, trottinettes sans moteur, rollers, longbords assimilés à des piétons,
- Les fauteuils mobiles pour personnes à mobilité réduite, manuels et électriques,
- Les piétons,
- Les véhicules motorisés suivants :
 - o Les véhicules de secours, de la police pluri-communale et de la gendarmerie dans le cadre de leurs missions,
 - o Les véhicules des agents chargés de l'entretien et de l'exploitation de la voie verte ou des services techniques de la commune,

- Les trottinettes électriques, hoverboard, gyropode, monoroue, cyclomobiles légers... type EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé) tels que défini par décret du 23/10/2019 et modifié le 31 aout 2023,
- Les engins agricoles et forestiers pourront uniquement traverser la voie verte pour accéder aux propriétés agricoles et forestières.

2-2 : Usagers strictement interdits

- Les cavaliers,
- Les animaux domestiques non tenus en laisse.

2-3 : Dérogations occasionnelles

Un ou plusieurs autres arrêtés définissant les usagers à véhicules motorisés susceptibles de bénéficier d'autorisations dérogatoires et occasionnelles de la circulation sur la voie verte dès lors qu'elles se révéleraient nécessaires à la réalisation de leurs activités, sont susceptibles d'être pris ultérieurement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La voie verte est ouverte à la circulation des véhicules non motorisés comme défini dans l'article 2.-1.

La vitesse est limitée à 30km/h. Les usagers doivent en tout état de cause adapter leur vitesse à la configuration de la voie, à la présence d'autres usagers et aux conditions météorologiques.

Il est précisé à l'ensemble des usagers que la voie verte comprend des portions présentant un danger réel, notamment à la descente, en cas de pratique et/ou de vitesse mal maîtrisée. Tout usager doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres usagers. Il doit respecter la signalisation et les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes natures sont interdits sur la voie.

En période hivernale, la voie verte ne sera pas déneigée.

Concernant les travaux altérant la couche de roulement de la chaussée de la voie verte, le fonçage sera à prioriser ; en cas d'impossibilité une étude sera à soumettre à la Commune.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La voie verte sera signalée au moyen de panneaux réglementaires.

Une matérialisation au sol rappelle les principes du sens de circulation et de la mixité sans espaces réservés.

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information répondent aux normes suivantes :

- Panneaux de danger : Triangulaires à fond blanc, dessin ou inscription en noir, les banderoles de danger,
- Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- Panneaux de service ou d'information : Carré sur fond blanc, bordure bleue, dessin, ou inscription en noir.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les agents chargés de la police de la circulation sont habilités :

- A constater les contraventions relevant de leur compétence et à en dresser procès – verbal,

- A procéder à la coupure de la voie verte en cas de danger grave ou d'urgence,
- A restreindre les conditions de circulation.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R 610-5 du code pénal.

Le Chef de Poste de la police pluri communale, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de St Julien en Genevois, le responsable des services techniques, le Centre de Secours de St Julien en Genevois, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Conformément à l'article L213-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de St Julien en Genevois
- La Gendarmerie de St Julien en Genevois
- La Police pluri communale de St Julien en Genevois
- Le Centre de Secours de St Julien en Genevois
- La Commune de FEIGERES

ARTICLE 7 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FEIGERES, le 24 juillet 2024

Le Maire,
Myriam GRATS





Portant réglementation d'une voie verte reliant FEIGÈRES 74160 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS 74160

ANNEXE

ARRETE MUNICIPAL A2024_63 du 24/07/2024

